

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°32 Décret portant modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p, 100 sur les dépenses publiques (désignation des entreprises assurant un service public auxquelles S'applique Le décret-loi),

n°32

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

Læ Irésident de la République française, Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vule décret du 16 Juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p, 100 sur les dépenses publiques

Vule décret du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assure un service public dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant ce prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — 1Læs entreprises visées par le décret sur les dépenses publiques, sont : 13 Les entreprises assurant un service public dans l'exploitation : a) Ou bien a fait l'objet d'un acte de concession, d'une convention, d'un contrat d'affermage, d'une rétrocession on d'un sous-traité : b) Ou bien est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie : c) Ou bien bénéficie d'une subvention, soit à titre direct, soit par application d'un sous traité passé avec une entreprise concessionnaire on subventionnée 2° Dans leurs relations avec les précédentes, les entreprises ayant obtenu des concessions ou des contrats d'exploitation et qui, les ayant cédés, perçoivent à ce titre des annuités, soit de collectivités publiques, soit des entreprises rétrocessionnaires Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des colonielouis rollin